DECISION Nº 04/98/COM/UEMOA

PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100;
- Vu les Actes Additionnels N° 02/95, 04/95, 02/96, 12/96 et 06/97 en date respectivement du 30 janvier 1995, 13 septembre 1995, 29 mars 1996, 28 juin 1996 et 23 juin 1997 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA;
- Vu l'Acte Additionnel N° 03/96 en date du 29 mars 1996 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union:
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 Juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) présentées par les Gouvernements des Etats membres de l'Union;
- Vu les avis exprimés par les Experts des Etats membres au cours de la cinquième session de leur Comité, tenue du 20 au 24 avril 1998 à Ouagadougou;

DECIDE

Article premier: Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués dans l'UEMOA par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Article 2: Les produits originaires agréés bénéficient lors de leur importation dans un Etat membre d'une Taxe Préférentielle Communautaire équivalant à une réduction de 60 % des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce importés de pays tiers, à l'exclusion le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

Article 3. Chaque produit industriel agréé au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire reçoit un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4: La présente décision, applicable dès sa signature, sera publiée au bulletin officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

a V suta remikaje 170. p. 1911. Galami iskus mezio 1919. galami

and the second of the second o

Fait à Ouagadougou, le 03 JUIN 1998

Pour la Commission de l'UEMOA; Le Président

Moussa TOURE

PRESIDEN

OMMISSION

PRODUITS AGREES .			ENTREPRISES	PRODUCTRICES			Condition
NTS	Désignation	N° agrément	Raison sociale	Adresse	Pays	N° Matr	d'agrémen
	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et.	00074	Société Industrielle de Papeterie du Togo (SIPAT)	BP 3913 Loiné	RT	4010	VA = 49,98 °
	Liasses et carriets manifold, même comportant (des feuilles de papier carbo	00231	Graphique Industrie	BP 2412 Bamako	RM		VA = 43,25
			Graphique Industrie	BP 2412 Bamako	RM		VA = 46,24 3
			Graphique Industrie	BP 2412 Barnako	RM		VA = 47,39
18211000	Etiquettes imprimées	00237	Graphique Industrie	BP 2412 Barnako	RM	3031	VA = 44,06 %
	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	00084	ENITEX	BP 10735 Niamey	RN	5002	VA = 86,55 %
_	Tissus coton à armure toite, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	88000	Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	BP 52 \$6gou	RM	-	Q = 77,44 %
	Tissus coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	88000	Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	SP 52 \$égou .	RM	3001	Q= 83,21 %
	Tissus coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	00030	TEXICODI	01 BP 578 Bouzké	RCI	1225	Q = 100 %
			Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	BP 52 Ségou	RM	3001	Q = 90,61 %
	lissus coton à amure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pa	00092	TEXICOUI	01 BP 578 Douake	RCI	1225	Q=100 %
	Tissus de coton à ansure toite d'un poids inférieur cu égal à 100g/m², autrement imprimés	00095	ENTEX	BP 10735 Niamey	RN	5002	VA = 66,97 %
20	lissus de coton 85% <200g/m2 et >100g m2 autrement imprimés	00096	Togotex International	BP 3511 Lomé	RT	4013	VA = 70,36 %
			TEXICOR	01 BP 578 Bouaké	RCI	1225	Q = 100 %
			ENITEX	BP 10735 Niamey	RN	5002	VA = 69.56 %
- 1	Autres issus de fibres synthétiques mélangées principalement ou uniquement avec de la taine ou des pais tins	00613	TEXICODI	01 BP 578 Bouaké	RCI		Q - 100 %
	Non tissés même imprégnés, d'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2	00614	COPRODI	Fax 822 03 65 Dakar	RS	6112	VA = 47,14 %
091000	T-shirts et maillots de corps en bonnéterie de coton	. 00105	Compagnie Matienne de Textiles (COMATEX)	BP 52 Ségou	RN	3001	Q = 95,16 %

Comment of a